



Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1

Insertion Suisse (IS), Arbeitsintegration Schweiz (AIS), Inserimento Svizzera (IS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association correspond à celui du secrétariat général.

En tant qu'association faîtière, elle est indépendante sur le plan politique et confessionnellement neutre. Elle ne poursuit aucun but commercial ou lucratif.

Art. 2

L'association vise à promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des demandeuses et demandeurs d'emploi et le développement orienté vers l'avenir de mesures correspondantes.

L'association réalise son but principalement en soutenant ses membres dans l'amélioration constante de leurs offres et notamment :

- a) en menant le débat sur des thèmes politiques, économiques et sociaux relevant de l'insertion dans le marché du travail afin d'en tirer des idées constructives pour le développement de mesures orientées vers l'avenir ;
- b) en représentant ses membres avec compétence face aux autorités fédérales et dans l'espace public en leur servant de porte-parole ;
- c) en mettant activement son expérience au service de l'amélioration des bases légales et des conditions-cadre ;
- d) en mettant à disposition de ses membres un système de qualité proche de la pratique pour l'assurance et le développement de la qualité de leurs offres, et en continuant à développer ce système ;
- e) en favorisant les échanges d'expériences et les discussions entre les membres et en garantissant le flux réciproque d'informations ;
- f) en prenant position sur des questions et problèmes en rapport avec la situation sur le marché du travail ;
- g) en offrant à ses membres des services appropriés pour réaliser les objectifs de l'association. Dans toutes ses activités, l'association respecte les dispositions de la Charte.

II. Membres

Art. 3

Peuvent être membres de l'association les organisations (membres collectifs) qui offrent des mesures au sens de l'article 2 des présents statuts, ainsi que d'autres corporations (membres collectifs) ou personnes (membres individuels) actives dans le domaine de l'insertion, pour autant qu'elles adhèrent à la Charte.

L'adhésion peut avoir lieu à tout moment. Le comité statue sur l'admission des membres.

Les membres s'engagent à payer leur cotisation annuelle.

Pour les membres nouvellement admis, la première cotisation annuelle est calculée prorata temporis à compter du début de leur mois d'admission et jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 4

Un membre peut quitter l'association à la fin d'une année civile moyennant un préavis écrit de trois mois au comité.

Le comité peut exclure les membres dont le comportement va à l'encontre du but ou des objectifs de l'association ou qui ne paient pas leur cotisation.

Les membres qui quittent l'association ou en ont été exclus paient leur cotisation pour l'année en cours.

III. Représentations régionales

Art. 5

Les membres de l'association issus d'un même canton ou d'une même région peuvent se regrouper en représentations régionales d'IS.

Les représentations régionales sont en principe des associations dotées de leur propre personnalité juridique selon les articles 60 ss du Code civil suisse.

Pour être représentées au sein de l'assemblée des délégué·e·s, les représentations régionales doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elles nomment une interlocutrice ou un interlocuteur vis-à-vis d'IS ;
- b) elles délèguent un·e représentant·e à l'assemblée des délégué·e·s ;
- c) elles défendent les intérêts de leurs membres auprès des autorités cantonales concernées ;
- d) elles adoptent des recommandations à l'intention des organes officiels d'IS ;
- e) elles règlent d'autres tâches dans leurs statuts, lesquels ne peuvent pas contredire les statuts d'IS.

Art. 6

En tant que partenaires d'IS, les représentations régionales poursuivent les mêmes objectifs qu'IS et respectent la Charte, les statuts et les règlements de cette dernière.

L'assemblée générale statue sur leur admission au sein de l'assemblée des délégué·e·s.

IV. Organes

Art. 7

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale (AG)
- b) l'assemblée des délégué·e·s (AD)
- c) le comité
- d) le secrétariat général
- e) les commissions spécialisées
- f) l'organe de révision

V. Assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale a en particulier les attributions suivantes :

- a) fixation des objectifs généraux de l'association ;
- b) approbation du rapport annuel du comité ;
- c) approbation des comptes d'exploitation et de fortune après prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et décharge du comité ;
- d) fixation des montants des cotisations annuelles d'adhésion ;
- e) approbation du budget ;
- f) élection de la ou du président·e et de la ou du vice-président·e ;
- g) élection des autres membres du comité ;
- h) élection de l'organe de révision ;
- i) décision sur d'autres propositions du comité ou des membres ;
- j) modification des statuts ;
- k) admission ou exclusion de représentations régionales au sein de l'assemblée des délégué·e·s ;
- l) décision en cas de recours contre le refus d'admission d'un membre par le comité ;
- m) décision en cas de recours contre l'exclusion d'un membre par le comité.

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Sa date doit être annoncée suffisamment à l'avance. La convocation est envoyée sous forme écrite par le comité au moins 20 jours avant l'assemblée, avec indication des points à l'ordre du jour. L'envoi des convocations par e-mail est admis. Les membres soumettent au comité les points qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour au moins un mois avant l'assemblée. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres avec mention des questions à traiter.

Art. 10

Chaque membre collectif dispose de deux voix, chaque membre individuel d'une voix. Les décisions de l'association sont prises à la majorité des voix des membres présents (majorité absolue). En cas d'égalité des voix, la voix de la ou du président-e est prépondérante. La représentation est exclue.

Art. 11

La ou le président-e ou, en cas d'empêchement, un autre membre du comité, dirige l'assemblée générale. Les scrutatrices et scrutateurs sont élu-e-s par l'assemblée générale.

VI. Assemblée des délégué-e-s des représentations régionales

Art. 12

L'assemblée des délégué-e-s se compose d'un ou de deux représentant-e-s par représentation régionale. Au minimum, l'un-e de ses représentant-e-s ou son organisation doit être membre d'IS. Elle a en particulier les attributions suivantes :

- a) information sur les intérêts et les demandes des représentations régionales ;
- b) échange régulier sur le fond et sur le plan stratégique ;
- c) prise de connaissance des activités d'IS et des commissions spécialisées ;
- d) adoption de recommandations et de propositions à l'intention du comité d'IS ;
- e) participation à l'élaboration de la stratégie pluriannuelle d'IS et adoption de cette stratégie à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 13

L'assemblée des délégué-e-s ordinaire a, en règle générale, lieu deux fois par année. La convocation est envoyée sous forme écrite par le comité au moins 20 jours à l'avance. Les représentations régionales soumettent au comité les points qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour au moins un mois avant l'assemblée. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième des représentations régionales. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 14

Chaque représentation régionale dispose d'une voix à l'assemblée des délégué-e-s. Les dispositions s'appliquant aux votes sont les mêmes que pour l'assemblée générale.

Art. 15

La ou le président-e ou, en cas d'empêchement, un autre membre du comité, dirige l'assemblée des délégué-e-s.

VII. Comité d'IS

Art. 16

Le comité est composé de cinq à neuf membres, y compris la ou le président·e et la ou le vice-président·e. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans avec un minimum de deux tiers des voix des membres présents. Ils peuvent être réélus pour cinq mandats supplémentaires. Le comité se constitue lui-même.

Pour les membres du comité qui sortent en cours d'exercice, un·e remplaçant·e doit être élu·e lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 17

Le comité convoque l'assemblée générale et l'assemblée des délégué·e·s. Il établit les ordres du jour.

Art. 18

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des dispositions légales ou statutaires. Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale, traite les suggestions de l'assemblée des délégué·e·s et statue sur les propositions de cette dernière, dirige les affaires conformément au but de l'association et à la Charte et représente l'association à l'extérieur.

Art. 19

Le comité peut décider lorsque la majorité de ses membres sont présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le vote de la ou du président·e compte double. La prise de décision peut se faire par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Art. 20

Afin d'accomplir ses tâches, le comité dirige un secrétariat pour lequel il établit un cahier des charges. Le comité exerce son activité bénévolement. Les indemnités sont fixées dans le règlement interne.

Art. 21

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de la ou du président·e ou de la ou du vice-président·e et d'un autre membre du comité ou de la ou du secrétaire général·e.

Art. 22

Le comité adopte le règlement interne.

VIII. Secrétariat général d'IS

Art. 23

L'association exploite un secrétariat général institué par le comité.

La ou le secrétaire général-e dirige les activités opérationnelles de l'association conformément à un cahier des charges. Le secrétariat général contribue au développement de l'association, et en particulier :

- a) à la défense des intérêts des membres à l'échelon national (face aux offices fédéraux, aux milieux politiques et à d'autres organisations) ;
- b) à l'organisation de colloques et à la facilitation des échanges professionnels entre les membres ;
- c) au développement de l'association nationale et à la promotion du savoir-faire commun grâce à des offres de formation continue ;
- d) à l'acquisition et à la gestion de mandats et de projets de dimension nationale ;
- e) aux relations publiques et à la communication ;
- f) à la participation aux procédures de consultation ayant trait au domaine du travail et de l'insertion ;
- g) à la promotion de l'échange d'information au sein de l'association ;
- h) à l'accomplissement d'autres tâches qui lui sont confiées par le comité.

IX. Commissions spécialisées

Art. 24

Le comité institue des commissions spécialisées permanentes, qui sont coordonnées par le secrétariat général. En plus de celles-ci, des commissions spécialisées temporaires peuvent également être mises en place à l'initiative du comité d'IS ou de représentations régionales. Le secrétariat général d'IS est informé de l'activité et des membres de chaque commission spécialisée afin de pouvoir fournir des renseignements aux personnes intéressées.

X. Organe de révision

Art. 25

L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Il contrôle les comptes d'exploitation et de fortune et rédige un rapport annuel correspondant à l'intention de l'assemblée générale.

XI. Schlussbestimmungen

Art. 26

Le détail des tâches et devoirs des différents organes peut être établi dans un règlement interne.

Art. 27

En cas de conflit entre des membres et/ou organes de l'association, l'assemblée générale peut instituer une commission de conciliation. En cas de désaccord entre l'assemblée des délégué·e·s et le comité, la question est tranchée par l'assemblée générale.

Art. 28

Pour ses obligations à l'égard de tiers, l'association n'est tenue que jusqu'à concurrence de sa fortune ; la responsabilité personnelle et l'obligation de contribuer financièrement sont exclues pour les membres ainsi que pour les membres du comité.

Art. 29

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale. En cas de dissolution, le produit de la liquidation est transféré à une ou plusieurs organisations exonérées d'impôts poursuivant un but similaire et ayant siège en Suisse.

Art. 30

Pour tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par les présents statuts, le Code civil suisse est applicable.

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2021 et remplacent les statuts précédents du 27 mars 2014.